



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'environnement
DDDA/BE/ED
Dossier n°93 R 35 00054 A

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2011-2065 du 22 août 2011
relatif à la mise à jour du classement des rubriques des installations classées
pour la protection de l'environnement exploitées
par la société GENERIS Centre de tri,
24 rue Henri Becquerel, 93270 SEVRAN

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1^{er} « Installations classées pour la protection de l'environnement » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-0710 du 2 mars 2007 autorisant le SYCTOM DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE à exploiter un centre de tri de déchets ménagers issus d'une collecte sélective, sous les rubriques 98 bis B, 322 A et 329, sur son site situé 24 rue Henri Becquerel à Sevrans (93270) ;

VU le récépissé de déclaration de succession n° 11-2 du 28 novembre 2008 délivré à Monsieur Pascal PESLERBE, Directeur général de la société GENERIS dont le siège social est situé 26 avenue des Champs Pierreux à Nanterre (92022), suite à sa déclaration de succession effectuée le 1^{er} novembre 2008 pour l'exploitation du centre de tri des déchets ménagers situé 24 rue Henri Becquerel à Sevrans ;

VU les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, ainsi que la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'applications des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement des déchets ;

VU le courrier de l'exploitant du 23 février 2011, complété de son mail du 10 mai 2011 justifiant le reclassement de ses activités sous les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de l'Unité territoriale de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France du 17 mai 2011 qui propose la mise à jour du classement des installations classées par arrêté complémentaire ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 5 juillet 2011 ;

CONSIDERANT que les installations de la société GENERIS ne sont plus classables sous les rubriques 98 bis B1, 322 A et 329 en raison des modifications intervenues sur la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il convient de procéder à la mise à jour du classement des activités exercées ;

CONSIDERANT que l'exploitant a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 11 juillet 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les installations de la société GENERIS Centre de tri située 24 rue Henri Becquerel à Sevran sont désormais classables sous les rubriques suivantes :

R.2714-1 : « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m³ » (AUTORISATION)

R.2716-1 : « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m³ » (AUTORISATION)

R.2713-2 : « Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1000 m² » (DECLARATION)

ARTICLE 2 : Le contenu de l'article 1.1.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2007 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Les installations visées par la nomenclature des installations classées sont listées dans le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	Volume de déchets triés en vrac et en balles - Total journaux et cartons: 750 m ³ - Plastiques: 360 m ³	1110 m ³
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	Déchets entrant et refus de tri stockés en vrac: 2050 m ³	2050 m ³
2713	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1000 m ²	Superficie de stockage: 50 m ² Chaîne de tri : 900 m ²	950 m ²

Le transit annuel maximal est de 10 000 tonnes.

Pour mémoire sont indiquées dans le tableau suivant les installations présentes sur le site mais dont l'activité est inférieure au seuil de classement dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	A, D, NC
2711	<p>Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieur ou égal à 1000 m³ (A) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 1000 m³ (D) 	80 m ³	NC
2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est:</p> <ol style="list-style-type: none"> supérieure ou égale à 20 MW (A) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (D) 	Groupe électrogènes de 55 kVA soit 44 kW	NC
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieur à 8 000 m³ . (A) Supérieur à 3 500 m³ mais inférieur ou égal à 8 000 m³ (E) Supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³ (D) 	Volume annuel distribué 30 m ³	NC
1432	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <ol style="list-style-type: none"> représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ (A) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ (DC) 	Stockage gasoil 3 m ³	NC

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société GENERIS Centre de tri par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Sevran pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée. Le maire de Sevran établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de Seine-Saint-Denis. L'arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation classée par l'exploitant.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours (article L.514-6 du code de l'environnement) : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif compétent,

1) par les demandeurs ou exploitants, **dans un délai de deux mois** qui commence à courir le jour ou ledit arrêté a été notifié.

2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, **dans un délai d'un an** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé d'une période de six mois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le sous-préfet du Raincy et le maire de Sevran, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

Pour le préfet, et par délégation

Le secrétaire général

Arnaud COCHET